

Affiché le : 23 JUL. 2018



ARRETE DU MAIRE PERMANENT
PMU/2018/07/180

**PORTANT REGLEMENTATION DES ACCES ET DE LA CIRCULATION SUR LES
MASSIFS BOISES DU PLATEAU DE LACAU**

Le Maire de la Commune de Laudun-L'Ardoise,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2213-2 à 2213-4,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L161-5,

Considérant que la vulnérabilité des périmètres particulièrement exposés au risque incendie de forêt, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre l'incendie et d'en limiter les conséquences,

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie la limitation à apportée au libre accès des massifs boisés de la commune.

ARRETE:

Article 1 : Périmètre concerné

- Chemin des Falaises
- Chemin de Malbos
- Chemin plaine des Avaux (à partir du n°575)
- Chemin de la bergerie (à hauteur de la bergerie)
- Chemin du Val de Gieu (à partir du n°235 rue Clément Ader)
- Chemin du banc de paille
- Chemin de Foltodon
- Chemin Marcelin Albert
- Chemin du Puget et sur l'ensemble du DFCI Chemin des Falaises.

Article 2 : Ayants droits

Au titre du présent arrêté on entend par ayant droit:

- Les propriétaires, leurs ascendants et descendants.
- Les locataires , leurs ascendants et descendants.
- Les agriculteurs qu'ils soient propriétaires, fermiers, ouvriers ou autres exploitants

Article 3 : Circulation des véhicules à moteur

En vertu de l'article L.362-1 du code de l'environnement l'accès, le stationnement et la circulation des véhicules à moteur sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1 pendant la période du 15 Juin au 15 Septembre et au delà (si prolongation de l'arrêté préfectoral n°2012244-0013 relatif à l'emploi du feu) sauf ayants droit Défini à l'article 2.

Les services publics chargés de la surveillance, de la sécurité et de la lutte contre les incendies de forêt ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 4 : Sanctions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera affiché et publié selon la réglementation en vigueur à Laudun-L'Ardoise.

Article 6 : Recours

La présente décision peut être contestée par saisine du Tribunal Administratif compétent en recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux.

Article 7 : Exécution

La gendarmerie et la police municipale de Laudun-L'Ardoise sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté à:

-
- Monsieur le Chef de Brigade de gendarmerie.
- Monsieur le Chef de Police Municipale.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.
- Madame Corinne ROUX, Service Cadre de Vie/Environnement.
- Monsieur Patrick PANNETIER, 1^{er} Adjoint.
- Monsieur Jean-Claude MAGES, Adjoint aux Risques Majeurs.
- Monsieur Frédéric BERNE, Adjoint aux Travaux et à l'Agriculture
- Monsieur Le Commandant du SDIS.
- Les Caves Coopératives.
- Les ayants droit.



Laudun-L'Ardoise le 19/07/2018
Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint
Patrick PANNETIER